

Règlement intérieur de l'association La Trame

Est adhérente une personne à jour de ses cotisations : les compagnons, les salariés, les bénévoles dont les administrateurs. Chaque adhérent actif signe le règlement intérieur.

Article 1 : L'accueil

A - L'accueil se fait sans conditions de ressources, de nationalité, de genre, de situation administrative, ou toute autre discrimination. Les personnes accueillies au sein de l'association sont communément appelées « compagnons », et sont hébergées à titre gratuit.

L'accueil d'un nouveau compagnon par l'association se fonde sur 3 critères :

- La difficulté objective à : se loger, trouver un emploi, avoir accès à des ressources financières, avoir accès à ses droits.
- L'envie et la capacité à participer au projet de l'association : aux moments de vie collective, aux activités solidaires et communautaires, aux temps d'échanges et de réunion.
- La possibilité pour l'association de répondre aux difficultés et besoins du compagnon. Sinon l'association redirigera les personnes qu'elle ne peut accompagner (ex : comportements d'addictions, problèmes graves de santé...) vers les organismes compétents

Article 2 : L'accueil

a - L'hébergement indépendant

Dans le cadre de l'hébergement indépendant gratuit et sans contrepartie, une convention d'hébergement stipulant les modalités d'accueil est signée entre *La Trame* et l'hébergé, au moment de l'arrivée de ce dernier.

b - L'hébergement chez l'habitant

Dans le cadre de l'hébergement gratuit chez un particulier, une convention d'hébergement stipulant les modalités d'accueil est signée entre *La Trame*, l'hébergeur et l'hébergé, au moment de l'arrivée de ce dernier.

Les compagnons hébergés chez l'habitant sont suivis et accompagnés par l'association et les bénévoles référents, au même titre que les autres compagnons. En aucun cas, cette charge ne repose sur les « hébergeurs » ou sur les propriétaires de logement.

Les compagnons hébergés chez l'habitant participent également aux activités solidaires et communautaires proposées par l'association, selon l'accord passé au moment de leur entrée dans l'association.

Le rôle de l'hébergeur : à minima, fournir une chambre et un accès aux espaces de vie communs, ainsi qu'un jeu de clés au compagnon hébergé.

c - Cas particulier

Des dispositions spécifiques peuvent adoptées pour un compagnon qui n'est plus en capacité de participer aux activités solidaires et communautaires, ni aux temps d'échanges et de réunions de l'association, mais qui n'est pas non plus en capacité de trouver un logement externe à *La Trame*.

Ces dispositions ont une durée limitée dans le temps, de six mois maximum.

Article 3 : Engagement des compagnons

Le compagnon s'engage à :

- Adhérer à l'association
- Signer le règlement intérieur et la convention d'hébergement
- Participer aux activités de l'association selon ses capacités et les modalités définies lors de son entretien d'arrivée :

- 1) Les rendez-vous individuels ou collectifs proposés dans le cadre de leur accompagnement
- 2) Les activités collectives: cours de français, ateliers cuisine, repas collectifs, entretien du lieu collectif, ou autres.
- 3) Les ateliers et chantiers collectifs qui permettent à l'association d'assurer une partie de ses ressources : chantier d'espaces verts, ateliers de cuisine, événements, etc.
- 4) Les temps de réunions communautaire et les temps spécifiques à la gouvernance associative, qui permettent de s'impliquer dans les orientations stratégiques de l'association.

Le compagnon s'engage à respecter les règles du bien-vivre ensemble, aussi bien au sein de leur logement que lors des activités précitées avec les autres membres de l'association :

- respecter les consignes délivrées par les encadrants et salariés de La Trame.
- respecter les horaires et planning définis.
- ne pas initier ou provoquer d'actes de violence verbale ou physique.
- ne pas consommer d'alcool ou de drogues ou être sous leurs effets durant les activités précitées.

Article 3 : Engagements de la Trame et de ses adhérents

La Trame s'engage à :

- Proposer un hébergement digne aux compagnons. Cet hébergement peut être une chambre chez l'habitant, ou un logement indépendant partagé. L'hébergement proposé sera fonction de la disponibilité du logement et de la situation de la personne. Le compagnon peut refuser un hébergement au terme d'une période d'essai de 15 jours.
- Proposer un cadre aux compagnons pour leur participation aux activités solidaires de l'association.
- Assurer aux compagnons des espaces de participation à la gouvernance de l'association
- Assurer aux compagnons des temps d'échanges communautaires.
- Proposer un accompagnement social, administratif, adapté aux compagnons.
- Souscrire à une assurance couvrant ses adhérents dans le cadre de ses activités.
- Respecter la vie privée des compagnons.

Les adhérents s'engagent à respecter les règles du bien-vivre ensemble lors des activités de l'association :

- respecter les consignes délivrées par les encadrants et salariés de La Trame.
- respecter les horaires et planning définis.

- ne pas initier ou provoquer d'actes de violence verbale ou physique. ne pas consommer d'alcool ou de drogues ou être sous leurs effets durant les activités précitées.
- Les adhérents s'engagent à agir au sein de l'association dans l'intérêt des compagnons, dans le respect de la charte et du règlement intérieur.

Article 4 : la caisse solidaire

La caisse solidaire est alimentée par des dons, des revenus des activités, des subventions privées et publiques, des adhésions.

Elle est utilisée pour subvenir aux besoins de la vie quotidienne des compagnons qui n'ont pas de ressources suffisantes : charges de logement, nourriture, habillement, certains loisirs, transports, santé, démarches administratives.

Article 5 : fonctionnement du conseil collégial

Le conseil collégial assure la gestion de l'association, comme stipulé dans ses statuts.

Il comporte de 5 à 9 membres. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les adhérents actifs pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil Collégial est l'organe qui représente légalement l'association. Tous les membres du Conseil Collégial sont considérés responsables des actions de l'association.

Le Conseil Collégial est autorisé à prendre toute décision de mise en œuvre des lignes définies par l'Assemblée Générale.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil Collégial désigne deux membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire, dans le respect du règlement de l'association, et ces 2 personnes assureront les fonctions de trésorier/ères.

Le Conseil Collégial désigne également un/une secrétaire et son/sa suppléant/e.

Prises de décisions

Les décisions sont prises par au moins 2/3 des membres du Conseil, et si au moins la moitié du Conseil est présent. Chaque membre présent peut disposer d'un pouvoir, ce qui permet de représenter 2/3 du Conseil en cas d'absence.

Les décisions sont prises à l'approbation des 3/4 des voix, présentes ou représentées.

Le conseil collégial se réunit au moins une fois tous les deux mois

Le conseil collégial assure la gestion de la caisse solidaire.

Signature de l'adhérent, précédée de la mention « lu et approuvé » :